

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.684 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2009, par X, qui se déclare de nationalité indienne et qui demande l'annulation de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, prise le 3 décembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. LAUWERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2005.

1.2. Par un courrier daté du 26 juin 2008, elle a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. La partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable, par une décision du 3 décembre 2008, notifiée le 22 décembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le requérant apporte en lieu et place du document d'identité requis, une attestation de dépôt de plainte valant attestation de perte établie par la police de Bruxelles-Capitale Ixelles datant du 26/04/2005 et stipulant que : « l'intéressé se trouvait dans le bus de la ligne 71 le 25/04/2005 vers 9 h. Il y a oublié son sac de couleur bleue et rouge, de petite taille, contenant son passeport. Il a fait les recherches utiles mais ne l'a pas retrouvé. ».

Cependant, il est à noter que depuis cette déclaration à la police, datant de plus de 3 ans à ce jour, le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, de se procurer un nouveau passeport délivré par ses autorités nationales, d'autant plus que, d'après les informations en notre possession, il existe une Ambassade d'Inde située dans sa propre commune (Chaussée de Vleurgat à 1050 Ixelles ».

2. Question préalable

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 17 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 janvier 2009.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 9bis et 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la « loi du 29.07.1991 », des articles 3, 6, 9 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des droits de la défense, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, ainsi que du principe de bonne administration.

3.2. Après avoir rappelé qu'en vertu de l'article 9bis, la demande doit être accompagnée d'un document d'identité ou d'une motivation valable qui dispense l'étranger de cette condition, la partie requérante indique avoir déclaré être dans l'impossibilité de produire une copie de son passeport suite à la perte de ce document, et signale avoir effectué une déclaration de perte à la police *in tempore non suspecto*.

La partie requérante critique le reproche qui lui est fait par la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenté d'obtenir un nouveau passeport ou un duplicata auprès de son ambassade, en expliquant ne pas pouvoir obtenir ces documents à défaut de posséder d'autres documents pour ouvrir un dossier à son ambassade, raison pour laquelle elle échoué dans ses tentatives.

La partie requérante fait valoir que l'obligation d'obtenir un document d'identité ne peut être interprétée que comme une obligation de moyens, et non de résultat, sinon « le ministère a gagné car il ne faut plus jamais accepter des dossiers en l'absence de documents d'identité ».

La partie requérante allègue que l'article 9bis ne contient pas d'obligations pour le demandeur de retourner auprès de son ambassade pour y effectuer des « tentatives (vaines) » d'obtention d'un passeport ou d'une carte d'identité, s'il a produit une motivation expliquant le fait qu'il n'est pas en possession d'un passeport, et reproche à la décision d'ajouter une condition à la loi.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments avancés en termes de requête.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « du principe de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris des articles 9 et 51/8 de la loi, des articles 3, 9 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10 et 11 de la Constitution, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué la manière dont ces dispositions auraient été violées par la décision attaquée.

4.1.2. L'article 149 de la Constitution concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions, en sorte que le moyen manque en droit. La décision entreprise émane en effet d'une autorité administrative et non d'une juridiction.

4.1.3. Le moyen manque également en droit en ce qu'il est pris de l'article 6 de la CEDH et du principe des droits de la défense, car la procédure qui a conduit la partie défenderesse à prendre la décision attaquée est de nature purement administrative et non juridictionnelle.

4.2.1. Ensuite, il convient de rappeler que l'article 9bis, § 1^{er}, al.1, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit disposer d'un document d'identité.

Le Conseil relève que l'article 9bis, §1^{er}, al.2, de la loi, dispense de l'exigence d'un document d'identité le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible ainsi que l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

L'étranger qui se prévaut de cette dernière hypothèse de dispense doit, dès lors, démontrer qu'il se trouve dans l'impossibilité de se procurer en Belgique les documents d'identité requis et ne peut se contenter du seul défaut de possession de ces documents, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante s'est bornée à joindre à sa demande d'autorisation de séjour une attestation de perte de pièces, sans en tirer de conséquences, et que la demande d'autorisation de séjour ne contient la moindre motivation relative à une impossibilité de se procurer les documents requis.

L'argumentation selon laquelle la partie requérante serait dans l'impossibilité d'obtenir de son ambassade un passeport à défaut de pouvoir présenter un document la concernant, est avancée pour la première fois en termes de requête et dès lors tardivement.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans les motifs de sa décision que la partie requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de se procurer un nouveau passeport délivré par ses autorités nationales, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision au regard de l'article 9bis.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.